

Chapitre 2: les sources et les divisions du droit

Section 1: les sources de la règle de droit

Les sources de la règle de droit revêt une importance particulière, c'est pourquoi on va traiter la constitution (§1) comme source suprême, la loi (§2) et enfin, le règlement (§3).

§1: La constitution:

La constitution est la source mère du droit, le texte suprême de l'Etat de droit. On dit qu'elle a une valeur supra-légale (elle est au dessus des lois). Elle constitue donc une source d'importance du droit.

La constitution fixe l'ossature organisationnelle et fonctionnelle de l'Etat. Elle détermine la forme de l'Etat (Monarchie constitutionnelle), la forme du régime politique (le régime parlementaire, les rapports entre le Roi, le parlement et le gouvernement...) et les droits fondamentaux (droit au travail, liberté d'opinion,...). Elle désigne les institutions consultatives, comme le conseil économique, social et environnemental, le conseil supérieur de la magistrature.

Depuis son accession à l'indépendance, le Maroc a vécu sous cinq constitutions : 1962, 1970, 1972, 1992, 1996 et 2011 actuellement en vigueur. La révision de la constitution peut être faite à l'initiative du Roi, de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers.

La question dès lors qui se pose est quel est le procédé de la rédaction et d'adaptation de la constitution ?

La constitution est élaborée de deux manières selon les Etats : soit par ce qu'on appelle «l'assemblée constituante» élue, comme c'est le cas de l'IRAK, de la Tunisie et l'Egypte après la révolution. Celle-ci est une institution collégiale

élue par le peuple. Elle est composée de politiques, des juristes réputés pour leurs compétences. Son rôle est de préparer un projet de constitution.

Le Maroc a opté pour une autre solution, celle du référendum qui a permis l'adoption de la première constitution marocaine en 1962. Depuis lors, le Royaume a connu 9 nouveaux référendums constitutionnels, le 24 juillet 1970, le 1^{er} Mars 1972, 23 Mai 1980, 31 Aout 1984, le 1^{er} Septembre 1989, le 4 Septembre 1992, le 13 Septembre 1996, le 1 juillet 2011.

Une commission compétente est choisie par le Roi dont le rôle est de préparer le projet de la constitution. Celle-ci est composée des juristes en droit constitutionnel, dans les différents domaines du droit et de manière générale dans la science sociale et humaine. Le projet est présenté au peuple pour exprimer son accord ou désaccord par référendum.

§2 : La loi

Il importe de traiter l'organe compétent de l'émanation de la loi (A), du processus de son adaptation (B) de son entrée en vigueur (C).

A- L'organe compétent de l'émanation de la loi:

Les lois sont de l'émanation du pouvoir législatif, cependant, on distingue entre les lois organiques et les lois ordinaires.

Les lois organiques sont des lois votées par le parlement qui complètent ou modifie la constitution. Même si la procédure est la même que pour les lois ordinaires, ou leur reconnaît une valeur supra législative, puisque les lois ordinaires doivent être conformes à leur dispositions, mais elles sont en dessous de la constitution.

Mais quel est le sens conféré au pouvoir législatif ? Deux notions à distinguer : l'une est large, l'autre est étroite, au sens large, le pouvoir législatif est toute

autorité que le législateur lui a attribué le pouvoir de légiférer (par exemple : le peuple qui représente le pouvoir législatif en ce qui concerne la constitution, le parlement concernant les lois, le gouvernement dans le domaine réglementaire et législatif dans certains cas). Au sens restrictif, le pouvoir législatif appartient au parlement et dans des cas exceptionnels, il est exercé par le gouvernement.

Le Maroc adopté une organisation bicamérale du parlement qui est composé de deux chambres. La question dès lors qui se pose est quelle est la différence entre les deux chambres.

- La chambre des représentants: les membres de cette chambre sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, c'est-à-dire le scrutin ouvert à tous les citoyens majeurs. Depuis les dernières élections de 2009, de listes nationales réservées aux femmes et aux jeunes afin de garantir une représentation féminine et jeune.

- La chambre des conseillers : elle comprend au minimum 90 membres et au maximum 120 membres, au suffrage universel indirect pour six ans. Ces membres représentent le monde économique et social, ainsi que les collectivités territoriales.

B- le processus de l'adaptation d'une loi :

L'initiative des lois appartient concurremment au chef du gouvernement, qu'il peut la déléguer, et aux membres du parlement. Dans le premier cas, le gouvernement présente «un projet de loi» au conseil des ministres pour qu'il soit discuté et accepté. Ce projet est déposé par la suite en priorité sur le bureau de la chambre des représentants. Toutefois les projets de loi relatifs particulièrement aux collectivités territoriales au développement régional et aux affaires sociales sont déposés en priorité sur le bureau de la Chambre des Conseillers (art 78 de la constitution).

Cette initiative appartient aussi aux membres de chaque chambre qui ont le droit de faire « une proposition de Roi »

Les projets et propositions de la loi sont soumis pour examen aux commissions permanentes qui sont des entités constituées au sein de la chambre, composées d'un nombre restreint de membre et qui sont chargées de préparer les travaux des séances plénières en y présentant généralement un rapport. C'est en leur sein que la politique du gouvernement est discutée avant que les uns et les autres ne déterminent leurs positions respectives en séance plénière et ne les entérinent définitivement par le vote. Il y en a neuf commissions :

- Affaires étrangères et de la défense nationale, des affaires islamiques.
- Justice, législation et droits de l'Homme.
- L'intérieur, des collectivités locales et de l'habitat.
- Finances et du développement économique.
- Secteurs productifs.
- Secteurs Sociaux.
- L'enseignement, la culture et la communication.
- Infrastructures, de l'énergie
- Le contrôle des finances publiques.

C- L'entrée en vigueur de la loi :

La promulgation : relève de la compétence du Roi. Elle désigne que le Roi informe l'ensemble des institutions de l'Etat de la loi qui va être promulguée, il dispose de 30 jours, qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée (art 50 de la constitution).

Toutefois, le Roi peut surseoir à cette promulgation, s'il estime que la loi doit être modifiée, et faire retour du texte devant le parlement en lui demandant une nouvelle lecture.

La publication : l'autorité de la loi dépend de sa connaissance, cela ne peut avoir lieu que par sa publication au bulletin officiel du Royaume. Cette publication concerne aussi bien les lois que les règlements.

Le bulletin officiel est édité-en arabe et en français- par le secrétariat général du gouvernement et consignant notamment les textes des lois, des dahirs, des décrets et des traités internationaux, ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au bulletin officiel est prévue par les lois ou règlements en vigueur, l'édition générale, en arabe, est bihebdomadaire, et celle de la traduction officielle en français bimensuelle.

§3: Le règlement :

Contrairement au domaine de la loi, les domaines du règlement ne sont pas énumérés par la constitution, son article 72 se contente de disposer que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire.

Les textes réglementaires différents des lois organiques qui est de l'émanation du parlement. L'objet de ces lois est de compléter ou interpréter la constitution par exemple : la grève est un droit garanti mais il faut un texte réglementaire qui clarifie les modalités et les conditions de son exercice. De même, la constitution prévoit que le parlement est constitué de deux chambres. Or le texte réglementaire explique la procédure des élections. L'art 85 de la constitution les soumet à un contrôle obligatoire de la cour constitutionnelle.

Les règlements émanent exclusivement du pouvoir exécutif, les autorités administratives, il s'agit de disposition variées et d'importance inégale:

- au premier rang : le Dahir du souverain .الظهير الشريف

À un échelon intermédiaire: les décrets du premier ministre, promu au rang du chef du gouvernement. Ces actes réglementaires sont parfois qualifiés par l'expression : décrets gouvernementaux : المراسيم الحكومية .

A un échelon inférieur, on rencontre les arrêtés ministériels القرارات الوزارية: il s'agit des textes réglementaires pris par les membres du gouvernement. Ces arrêtés se borne le plus souvent à assurer l'exécution des règles générales posées par le chef de l'Etat et le chef du gouvernement.